

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES **(RMH) 2019**

- **Annexe à la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electroniques, Connexes et similaires des Côtes d'Armor.**
- **Avenant à l'accord du 5 Avril 1991 portant création d'un barème de Taux Effectifs Garantis Annuels.**

Entre

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Côtes d'Armor (UIMM 22),
d'une part,

et

les Organisations syndicales de salariés,
d'autre part,

il est convenu des dispositions suivantes :

Article I

En application des accords nationaux de la métallurgie du 13 juillet 1983 et du 17 janvier 1991 relatifs à la fixation des rémunérations minimales hiérarchiques, la valeur du point mensuel minimum est fixée à :

4,65 euros, à compter du 1^{er} juillet 2019.

La détermination des rémunérations minimales hiérarchiques s'obtient en multipliant cette valeur de point aux coefficients définis à l'article 10 de l'accord national de la métallurgie du 21 juillet 1975 sur la classification.

Article II

Les ouvriers bénéficieront d'une majoration de 5 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Article III

Les agents de maîtrise d'atelier bénéficieront d'une majoration de 7 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Article IV

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques des personnels mensuels de la métallurgie des Côtes d'Armor servent pour le **calcul de la prime d'ancienneté** et des accessoires prévus par **l'article 16** de l'avenant mensuel du 5 avril 1991 de la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electroniques, Connexes et similaires des Côtes d'Armor, résultant de l'application à chaque intéressé de la rémunération minimale hiérarchique et du taux déterminé en fonction de son ancienneté dans l'entreprise.

Article V

Le barème reproduit ci-après est établi sur la base de la durée légale du travail de 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Les primes d'ancienneté qui découlent de cette valeur du point doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire effectif de chaque salarié et supporter, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Article VI

Les parties signataires s'accordent sur le fait que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie des Côtes d'Armor ne doivent pas être soumis à des montants de primes d'ancienneté différentes, en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, **les signataires conviennent que le contenu du présent accord**, portant sur la valeur du point mensuel minimum déterminant les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH), **ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés** visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article VII

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du code du travail.

Les parties signataires s'emploieront à en demander l'extension à toutes les entreprises des Côtes d'Armor relevant du champ d'application professionnel des accords nationaux de la métallurgie.

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (UIMM 22) se chargera de formuler cette demande auprès des services du Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

A PLOUFRAGAN, le 11 juillet 2019

Le Président de l'UIMM 22,

Les organisations syndicales de salariés

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

**ACCORD DU 11 JUILLET 2019
PORTANT SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)**

Barème pour 151,67 h/mois - Date d'effet : 1^{er} JUILLET 2019

Niveau	Echelon	Coeff.	Administratifs Techniciens	Ouvriers (Maj. de 5% incluse)		Maîtrise		Maîtrise d'atelier (Maj. de 7% incluse)
I	1	140	651,00 €	O1	683,55 €			
I	2	145	674,25 €	O2	707,96 €			
I	3	155	720,75 €	O3	756,79 €			
II	1	170	790,50 €	P1	830,03 €			
II	2	180	837,00 €					
II	3	190	883,50 €	P2	927,68 €			
III	1	215	999,75 €	P3	1 049,74 €	AM1	999,75 €	1 069,73 €
III	2	225	1 046,25 €					
III	3	240	1 116,00 €	TA1	1 171,80 €	AM2	1 116,00 €	1 194,12 €
IV	1	255	1 185,75 €	TA2	1 245,04 €	AM3	1 185,75 €	1 268,75 €
IV	2	270	1 255,50 €	TA3	1 318,28 €			
IV	3	285	1 325,25 €	TA4	1 391,51 €	AM4	1 325,25 €	1 418,02 €
V	1	305	1 418,25 €			AM5	1 418,25 €	1 517,53 €
V	2	335	1 557,75 €			AM6	1 557,75 €	1 666,79 €
V	3	365	1 697,25 €			AM7	1 697,25 €	1 816,06 €
		395	1 836,75 €					

Ce barème doit être adapté, le cas échéant, à l'horaire de travail effectivement pratiqué.

La présente grille correspond à une revalorisation de **0,5 %** de la valeur du point RMH, résultant du précédent accord en date du 12 juin 2018.